

CONTRAT D'ÉCHANGE PAILLE / FUMIER

Entre
Nom prénom
Société
Agriculteur à :

ci-après désigné « le producteur de ... » d'une part,
et

Nom Prénom
Société
Éleveur à :

ci-après, désigné « l'éleveur » d'autre part,

ARTICLE I : Objet, équilibre de l'échange

Le présent contrat vise à organiser un échange ... contre ... entre les parties, et à veiller à l'équilibre des termes de l'échange.

A cet effet, les parties conviennent de retenir l'option dont l'équilibre est assuré par les fournitures et prestations de chaque partie.

Article II : Engagement du producteur de ...

Le producteur de ... s'engage à fournir à l'éleveur, un produit de qualité saine, loyale et marchande, issue de ses récoltes.

Article III : Engagement de l'éleveur

L'éleveur s'engage, en contrepartie, à fournir ... conforme à la clé d'équilibre fixée.

Article IV : Volumes

Les parties s'engagent à livrer les volumes qu'elles auront préalablement négocié :

Date	Volume livré par le producteur de...	Volume livré par l'éleveur

Article V : Changement d'exploitant agricole et/ou d'affectation des parcelles

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), le producteur de ... devra en aviser l'éleveur.

Article VI : Durée du contrat

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 1 an et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception 6 (six) mois.

Article VII : Résiliation anticipée

Le contrat peut être résilié en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant, six mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Si pour des raisons sanitaires ne pouvant être imputées à l'une des parties, une des pratiques visées dans ce contrat venait à être interdite, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer des indemnités.

Les soussignés déclarent avoir pris connaissance des bonnes pratiques agricoles, ainsi que de la réglementation en vigueur

Article VIII : Force majeure

Les parties ne pourront pas être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans le présent contrat, découle d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil.

La partie constatant l'évènement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de résiliation anticipée.

Cependant, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation.

Fait à : le :

Signatures (précédée de la mention « lu et approuvé »)